



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

Règlement no 2016-279 déléguant la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de former un comité de sélection pour l'analyse des soumissions relatives à la fourniture des services professionnels

ATTENDU qu'en vertu de l'article 936.0.1.1 du Code municipal, le conseil de la municipalité de Saint-Marcellin peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé, le pouvoir de former un comité de sélection devant respecter les obligations de la Loi;

ATTENDU qu'en vertu de la Politique de gestion contractuelle, le conseil s'est engagé à adopter un règlement déléguant à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de former ledit comité de sélection ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 6 juin 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncé à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée, avec dispense de lecture.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DOMINIC PROULX, APPUYÉ PAR JEAN-DENIS DUTIL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de : Règlement no 2016-279 déléguant à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de former un comité de sélection pour l'analyse des soumissions relatives à la fourniture des services professionnels.

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : DÉLÉGATION

Le conseil délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de former un comité de sélection et fixe les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

ARTICLE 4: MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Lorsque requis la directrice générale et secrétaire-trésorière choisit au moins trois personnes pour former un comité de sélection qui s'assurera d'analyser les soumissions de services professionnels en respect des critères de la loi.

Le directeur général et son adjoint peuvent faire partie du comité de sélection.

ARTICLE 5: CRITÈRES DE SÉLECTION

Les personnes choisies par la directrice générale et secrétaire-trésorière pour constituer un comité de sélection doivent :

- être disponibles ;
- ne pas être associées à l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membre du conseil d'administration de l'un d'eux ;

ARTICLE 6: OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres du comité de sélection doivent s'engager à agir fidèlement et conformément au mandat, sans partialité, faveur et considération selon l'éthique.



N° de résolution
ou annulation

**Libre des Règlements de la
Municipalité de Saint-Marcellin**

Les membres du comité de sélection doivent également s'engager à ne pas révéler et ne pas faire connaître quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection.

ARTICLE 7: MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres du comité de sélection doivent :

- statuer sur la conformité des soumissions reçues;

- évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;

- attribuer à la soumission, en regard à chaque critère, un nombre de points;

- établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points

obtenus par celle-ci en regard à tous les critères;

- quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui

proviennent des soumissionnaires dont la soumission a obtenu un pointage

intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres;

- établir le pointage final de chaque soumission suivant les dispositions de la loi;

- signer la grille d'évaluation ainsi que le rapport du comité de sélection;

ARTICLE 8: RAPPORT AU CONSEIL

La directrice générale et secrétaire-trésorière informe les membres du conseil du contenu du rapport produit par les membres du comité de sélection.

ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 JUIN 2016

[Signature]
Par Emile Levesque, maire suppléant

[Signature]
Nathalie Chouinard, d.g./adj./s.t. adj.

COPIE CONFORME

Nathalie Chouinard,

Dir.gén. adj./ sec.trés.adj.